



Avis n°30/2012 du 12 septembre 2012

Objet : demande d'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de la loi portant création du cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents ("arrêté-cadre STI") (CO-A-2012-022)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Mobilité, reçue le 21/05/2012 ;

Vu le rapport de Monsieur De Schutter ;

Émet, le 12 septembre 2012, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVIS

1. Le Secrétaire d'État à la Mobilité a sollicité l'avis de la Commission sur l'avant-projet de loi transposant la Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 *concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport*, ci-après "l'avant-projet de loi". Cet avant-projet a été examiné dans l'avis n° 31/2012.
2. Pour des explications plus détaillées sur le contexte et la notion de "systèmes de transport intelligents" ("STI"), la Commission renvoie à l'avis susmentionné.
3. Elle considère le Plan d'action STI de la Commission européenne¹ (voir ci-après) comme particulièrement important pour les mesures d'exécution prioritaires à prendre en matière de STI dont l'arrêté doit tenir compte.

II. CONTENU DE L'AVANT-PROJET

A. Finalité de l'avant-projet

4. L'avant-projet d'arrêté royal soumis entend exécuter les articles 5 (domaines STI prioritaires), 6 (actions STI prioritaires) et 12 (engagement général de l'autorité fédérale à coopérer) de l'avant-projet de loi-cadre STI (ci-après "arrêté-cadre STI").
5. Dans le Rapport au Roi, on souligne par ailleurs l'utilité de l'arrêté-cadre STI : "*tenir à jour d'une manière effective et efficace la législation-cadre en matière de STI.*"
6. La finalité de l'arrêté royal ne se limite donc pas à la simple exécution de certains aspects STI. Un "arrêté-cadre" a le potentiel de tenir compte de tous les éléments prioritaires pertinents (dont la protection de la vie privée) pour garantir un déploiement efficace des STI.

¹ Plan d'action de la Commission européenne du 16 décembre 2008 *pour le déploiement de systèmes de transport intelligents en Europe*, COM(2008) 886 final, publié sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0886:FIN:FR:PDF>.

B. Dispositions STI

7. L'avant-projet contient les dispositions d'exécution suivantes en matière de STI :

- un règlement de son fondement juridique (article 1^{er}) ;
- la définition de domaines et d'actions STI prioritaires (article 2) ;
- le règlement de la coopération entre l'autorité fédérale et tous les acteurs concernés, parmi lesquels les régions dans le cadre des STI (article 3).

8. L'article 2 de l'arrêté-cadre STI prévoit trois domaines prioritaires qui proviennent de l'annexe de la Directive 2010/40/EU, à savoir :

- I. Utilisation optimale des données relatives aux routes, à la circulation et aux déplacements ;
- II. Continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret ;
- III. Applications STI pour la sécurité et la sûreté routières.

Pour chacun de ces domaines, des actions prioritaires sont décrites, portant sur la définition d'exigences minimales comme (entre autres) en ce qui concerne la précision des données "*pour que les utilisateurs des STI disposent, par-delà les frontières, dans l'ensemble de l'Union, de services précis d'informations en temps réel sur la circulation*".

9. La Commission souhaite que lors de la rédaction ultérieure de ces exigences minimales, son avis soit préalablement demandé. Bien que les actions STI prioritaires découlent légitimement de la Directive européenne, il conviendra, lors de la définition, de les confronter rigoureusement avec plusieurs principes et obligations de base en matière de protection des données tels que la finalité (risque d'éparpillement de la finalité de systèmes et applications STI), l'obligation de suppression de données à caractère personnel inexacts (et non actualisables), l'obligation de minimalisation des données et l'obligation de sécurisation (articles 4, 12, § 1 *in fine* et 16 de la LVP).

10. En ce qui concerne l'article 3, la Commission attire l'attention sur le fait que le principe de traitement légitime (coopération STI) a été examiné dans son avis n° 31/2012 relatif à la loi-cadre STI. Si la coopération de l'autorité fédérale avec des acteurs concernés nécessite l'échange de données, le traitement pourra donc se baser sur l'article 5, c) ou e) de la LVP².

²c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (...);

C. Absence de dispositions exécutoires particulières en matière de protection de la vie privée ou de protection des données

11. La Commission remarque qu'il ne semble pas être dans l'intention de l'arrêté-cadre STI de développer un certain nombre d'aspects relatifs à la protection des données en tant qu'actions prioritaires, ce qui constitue un choix étonnant vu l'objectif ambitieux de l'arrêté (voir le point 6) et le contenu du Plan d'action de la Commission européenne qui implique bel et bien des actions prioritaires en matière de protection des données dans le chef des États membres (voir les points 8 et 9).

12. L'arrêté-cadre STI ne contient aucune disposition explicite concernant le respect de la vie privée ou la protection des données, ce qui ne concorde pas avec l'approche plus équilibrée présente dans le Plan d'action STI de la Commission européenne³ :

*"Le plan d'action décrit six domaines d'action prioritaires. Un ensemble de mesures spécifiques et un calendrier précis sont définis pour chacun d'entre eux. La mise en place d'un cadre qui vise à réaliser ces actions et qui précise les procédures et les spécifications concernées nécessitera la mobilisation des États membres et d'autres parties prenantes."*⁴

13. Le Plan d'action STI est donc assez explicite quant aux attentes vis-à-vis des États membres et sous le titre *"Sécurité et protection des données et questions de responsabilité"*, il prévoit encore un cinquième domaine d'action :

Le traitement des données (notamment personnelles et financières) dans les applications STI pose un certain nombre de problèmes car il met en jeu la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données doivent être garanties pour toutes les parties prenantes, et en particulier les citoyens. Enfin, l'utilisation des applications STI crée des exigences supplémentaires en ce qui concerne la responsabilité. Ces questions peuvent représenter une entrave majeure à une large pénétration de certains services STI s'il n'est pas démontré que les droits des citoyens sont pleinement protégés.

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;"

³ Plan d'action de la Commission européenne du 16 décembre 2008 *pour le déploiement de systèmes de transport intelligents en Europe*, COM(2008) 886 final, publié sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0886:FIN:FR:PDF>.

⁴ Voir le point 3 du Plan d'action.

Les actions proposées sont les suivantes :

	<i>Action</i>	<i>Date cible</i>
5.1.	<i>Évaluer les aspects relatifs à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel liés au traitement des données par les applications et services STI et proposer des mesures respectant pleinement le droit communautaire.</i>	2011
5.2.	<i>Apporter des réponses aux problèmes de responsabilité liés à l'utilisation des applications STI et notamment des systèmes de sécurité embarqués.</i>	2011

14. Ce plan d'action a entre-temps été exécuté par la Commission européenne (DG MOVE), notamment en faisant réaliser une étude par un consortium privé⁵ concernant la protection des données, dont la publication est attendue en octobre (voir l'avis n° 31/2012).

15. La Commission considère dès lors que l'actuel arrêté-cadre n'est pas équilibré en ce qu'il omet de mentionner (au moins) l'action prioritaire relative à la protection des données.

D. Dispositions exécutoires particulières pertinentes en matière de respect de la vie privée ou de protection des données

16. La Commission conseille d'intégrer au moins le point 5.1. du Plan d'action de la Commission européenne. La disposition suivante pourrait être ajoutée en tant que point 4.4 à l'article 2 de l'arrêté-cadre STI : *'Définir les exigences relatives à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel liés au traitement des données par les applications et services STI et proposer des mesures de protection de la vie privée respectant pleinement le droit communautaire.'*

17. En ce qui concerne les exigences plus concrètes et plus pertinentes relatives à la protection des données, la Commission renvoie à l'avis n° 31/2012.

⁵ Sous la direction de la société néerlandaise Rapp Trans.

PAR CES MOTIFS,

Compte tenu de la remarque formulée ci-dessus, la Commission émet un avis négatif sur l'avant-projet d'arrêté-cadre STI qui lui est soumis.

Vu l'importance de cette matière, la Commission reste à disposition pour la révision et/ou l'exécution des dispositions de l'avant-projet.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere